

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 décembre 2024

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 19, 20, 21 et 22 novembre 2024**

**2024 DPE 50** Budget annexe de l'eau de la Ville de Paris - Décision modificative n°1 pour l'exercice 2024.

**M. Paul SIMONDON, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan de comptes M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération 2020 DFA 20 des 23 et 24 juillet 2020 relative au règlement budgétaire et financier de la Ville de Paris ;

Vu le budget annexe primitif de l'eau pour 2024 délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2023 ;

Vu le budget annexe supplémentaire de l'eau pour 2024 délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2024 ;

Vu le projet de délibération en date du 5 novembre 2024 par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2024 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul SIMONDON, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2024 est arrêtée en équilibre conformément aux états annexés. Le montant total de la section d'exploitation est inchangé et s'établit à 3 185 430,68 euros en dépenses et en recettes. Le montant total de la section d'investissement est inchangé et correspond à un excédent de 71 357,04 euros.

Article 2 : Pour l'exécution du budget, la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à procéder aux virements de crédits rendus nécessaires pour l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget, de chapitre à chapitre depuis celui des dépenses imprévues et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**